



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **11 FEV. 2021**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE DEUX SONDAGES DE RECHERCHE D'EAU  
POUR LA CREATION D'UN FORAGE  
sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER  
EARL DARTOIS**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 23/11/2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-60-05 du 15 janvier 2021 portant intérim de la DDTM du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 14/12/20, présentée par l'EARL DARTOIS enregistrée sous le n° 62-2020-00386 et relative à la réalisation de deux sondages de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de SAINT-LEGER ;

VU l'accusé de réception de la déclaration délivré le 21/12/20 ;

**donne récépissé à : l'EARL DARTOIS (M. DARTOIS Alain) – 24 rue d'Arras à SAINT-LEGER (62128) de sa déclaration concernant la réalisation de deux sondages de recherche d'eau sur la commune de SAINT-LEGER, en vue de créer un seul forage pour l'irrigation de ses cultures.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003

**Le déclarant peut débiter ces opérations dès réception du présent récépissé** et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

**Lors des essais de pompage, un suivi de la nappe sera réalisé avec l'accord des propriétaires, dans les forages référencés à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous les numéros :**

- **BBS 000DHU-00354X0109/F1 pour la proposition de sondage n°2,**
- **ouvrage futur propriété de la SCEA ERINA, pour la proposition de sondage n°1.**

**Ces essais de pompage et ces relevés de nappe devront être joints au dossier technique accompagnant le rapport de fin de travaux. L'exploitation du nouveau forage, objet de la déclaration, ne pourra être entreprise que si aucune influence notable n'est relevée avec l'un des ouvrages cités précédemment. Si tel était le cas une diminution du débit horaire sera effectuée afin de ne pas créer de conflit d'usage avec les ouvrages voisins.**

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LEGER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la CLE du SAGE DE LA SENSEE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de SAINT-LEGER;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement précise que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la déclaration devient caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer par  
intérim

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**EARL DARTOIS  
SAINT-LEGER  
Plan de situation**



